

Arrêté n°2024-501-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 09/05/2024

Demande déposée le 09/04/2024	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 15/04/2024	
Par :	Monsieur MAILLON Olivier et Madame MAILLON Béatrice
Demeurant à :	1 Bis Rue de Feurs 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	1 Bis Rue de Feurs 42600 MONTBRISON 147 BH 54, 147 BH 65, 147 BH 68
Nature des travaux :	Création d'un accès voitures sur le tènement (Rue Saint-Antoine)

N° DP 042 147 24 M0102

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/04/2024 par Monsieur MAILLON Olivier et Madame MAILLON Béatrice,

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un accès voitures sur le tènement (Rue Saint-Antoine),
- sur un terrain situé 1 Bis Rue de Feurs, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 30/04/2024,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 19/04/2024,

Considérant que le projet consiste en la création d'un accès voitures rue Saint-Antoine, en zone U1 du PLUi, sans prévoir la suppression de l'accès existant rue de Feurs,

Considérant l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »,

Considérant l'article DG3.1 du règlement du PLUi concernant la desserte par les voies publiques ou privées qui dispose que, s'agissant des accès, « *Le nombre d'accès sur les voies publiques ou privées peut également être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre. Cette gêne est appréciée notamment en fonction des aménagements qui peuvent être réalisés sur l'une ou l'autre voie.* »,

Considérant que le projet prévoit la création d'un second accès sur le tènement pour la sortie des véhicules sur une rue également très circulée, le maintien de l'entrée sur le tènement depuis la rue de Feurs et qu'il augmente les problèmes de sécurité publique pour les usagers de la route en créant un point de conflit supplémentaire,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par Loire Forez agglomération - Service Voirie, dans l'avis ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 3 : En application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme et de l'article DG 3.1 du règlement du PLUi, l'accès véhicule depuis la rue de Feurs devra être condamné.

MONTBRISON, le 7 mai 2024

Pour le Maire,
Pierre CONTRINO
Adjoint Délégué



Observations :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».